

personnes à l'effet d'être autorisées à introduire dans la colonie, en ballots et comme marchandises, des livres et journaux destinés à leur propre usage ;

Considérant que plusieurs autorisations de l'espèce ont été déjà accordées à titre exceptionnel, mais qu'il convient, dans un but d'intérêt général, d'étendre cette mesure, en la réglementant, à titre normal ;

Vu les arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 9 janvier 1873 et 24 janvier 1874 sur les droits d'octroi de mer ;

Vu les arrêtés des 26 février 1861, 23 octobre 1862 et 30 octobre 1867 en ce qui concerne la taxe postale des journaux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, etc., pourront être introduits dans les Etablissements français de l'Océanie et dans les Etats du Protectorat comme marchandises et en ballots portant indication des objets et de leur valeur.

Art. 2. Les journaux et autres objets mentionnés ci-dessus acquitteront, par suite, les droits d'octroi de mer applicables aux marchandises et seront soumis d'ailleurs à toutes les dispositions réglant l'importation de ces dernières.

Art. 3. Les ballots de journaux, livres, etc., seront ouverts en présence des agents du service des contributions, qui s'assureront qu'ils ne contiennent aucune autre marchandise.

Art. 4. L'introduction d'ouvrages, brochures ou publications quelconques contraires à l'ordre ou à la morale est interdite et sera poursuivie conformément à la loi.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur
de l'Intérieur empêché et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARRE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.